

KBDB-REGLEMENTEN
REGLEMENTS RFCB

*Wijzigingen goedgekeurd door de nationale statutaire
algemene vergadering dd. 25.10.2017*
*Modifications adoptées par l'Assemblée Générale nationale
statutaire dd. 25.10.2017*

Te vervangen pagina's/Pages à remplacer

NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

p. 15 - 16

p. 27 - 28

p. 33 - 34

p. 35 - 36

DOPINGREGLEMENT 2018/REGLEMENT DOPING 2018

VERSION FRANCAISE

REGLEMENT SPORTIF

NATIONAL

CONVOYAGE ET LACHERS DES PIGEONS

Art. 47.

Les agences de convoyage et convoyeurs agréés par la RFCB prendront l'engagement de se conformer strictement aux instructions et aux contrôles du Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux et des comités des EP/EPR dans les autres cas.

Les convoyeurs devront être en possession de la licence officielle délivrée par la RFCB. Il leur est strictement interdit de convoier ou de lâcher les pigeons de sociétés ou de particuliers non-affiliés à la RFCB.

Pour les entraînements et les concours, les convoyeurs ou agences de convoyages ne peuvent pas convoier de pigeons n'ayant pas été enlogés dans un bureau d'enlogement reconnu par la RFCB.

Les sociétés ou ententes sont tenues de faire appel, pour leurs convoyages, à un convoyeur licencié par la RFCB.

Art. 48.

Les pigeons doivent être convoyés. Sauf en cas d'absolue nécessité, le convoyeur ne peut abandonner les pigeons qui lui sont confiés.

L'heure de lâcher sera communiquée au local et affichée dès la rentrée des appareils.

L'heure de lâcher sera communiquée au local.

Art. 49.

Le convoyeur doit respecter scrupuleusement les instructions nationales édictées chaque année par le Comité Sportif National concernant les transports et soins aux pigeons lui confiés. Il est tenu, à ce sujet, d'observer également les instructions données par l'organisateur, l'EP/EPR compétente et par les contrôleurs aux lieux de lâchers.

Les convoyeurs devront se munir d'une montre de précision, réglée sur l'heure officielle.

Art. 50. (AGN 24.10.2012)

L'heure approximative du premier lâcher est communiquée aux amateurs le jour-même de la mise en loge.

Au cas où l'art. 44 est d'application (diminution du nombre de pigeons dans les paniers pour cause de température élevée), la première heure de lâcher sera avancée d'une heure pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

Si un lâcher de pigeons s'est fait irrégulièrement, le convoyeur doit en aviser immédiatement l'organisateur téléphoniquement et en faire rapport. L'organisateur prendra décision pour annuler le concours pour tout lâcher irrégulier.

Cette décision, prise par l'organisateur, devra toutefois être soumise à l'appréciation du Comité de l'EP/EPR compétent.

En cas d'annulation d'un concours, les enjeux seront remboursés, déduction faite des frais de transport, de convoyage et de nourriture éventuelle des pigeons. Le montant payé pour l'impression et l'expédition du résultat ainsi que la location des constateurs sera également remis, déduction faite des frais.

Toutefois, pour les concours organisés par des ententes, l'annulation ne frappera que l'expédition du ou des bureaux d'enlogement dont les opérations auraient été irrégulières.

Art. 51.

Les convoyeurs ne peuvent participer aux concours dont le transport et le lâcher des pigeons leur sont confiés, à moins d'être accompagnés par deux témoins.

Art. 52. (AGN 27.06.2012 – 20.02.2013 – 25.10.2017)

Un lâcher de pigeons ne peut s'effectuer, sous peine d'annulation du concours, avant l'heure annoncée au local, à la mise en loge ou au programme, ainsi qu'après l'heure limite de remise du lâcher au lendemain.

Le retour des pigeons non-lâchés par suite de conditions atmosphériques défavorables ne pourra avoir lieu qu'à partir du lendemain midi du jour prévu pour le lâcher. Dans ce cas, seuls les enjeux et frais de résultats sont remboursés.

La remise aux participants des pigeons non-lâchés s'effectue suivant les directives des organisateurs concernés.

Le Vice-Président National ayant le CSN dans ses attributions est compétent pour décider d'une annulation générale des lâchers s'il estime que cette décision s'impose. Il peut également, de commun accord avec le président national, dans des circonstances extraordinaires prendre, dans l'intérêt général, toutes les décisions qui s'imposent.

Au cas où les conditions (prévisions) météorologiques défavorables perdurent jusqu'au deuxième jour après le jour prévu pour le lâcher (généralement le lundi), le convoi peut se déplacer dès le lendemain du jour du lâcher (généralement le dimanche) à partir de midi vers un lieu de lâcher autorisé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte d'environ 10%. L'organisateur d'un concours national ou interprovincial sollicitera toujours l'avis du Vice-Président précité. Le Service Public Fédéral compétent en sera informé. Si une de ces obligations n'est pas respectée, le concours sera d'office annulé.

Art. 53.

Les lieux de lâcher en Belgique sont choisis par le Comité Sportif National, qui tiendra compte des emplacements disponibles.

Pour éviter les erreurs engendrées par de trop nombreux lâchers séparés, l'Assemblée Générale de la RFCB déterminera, sur proposition du Comité Sportif National, de quelle manière ces lâchers pourront s'effectuer par ligne de vol.

Art. 54.

Chaque décision de lâcher sera prise de commun accord entre le convoyeur et le préposé du Comité de l'EP/EPR ou le préposé de la ligne de vol concernée se trouvant en Belgique.

Lors de changement des conditions atmosphériques et mauvais départ des pigeons lors du premier lâcher, le convoyeur doit recontacter la personne compétente en Belgique.

Ces dispositions ne sont toutefois pas d'application pour les concours avec lâcher en Espagne.

Art. 83. (AGN 23.10.2014 – 25.10.2017)

Tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier de l'amateur à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours ouvrables après la clôture du concours pour les concours nationaux, internationaux, interprovinciaux et durant minimum 3 jours ouvrables pour tous les autres concours.

Durant ces jours, le propriétaire doit – à ses risques – donner la volée à ce pigeon, de sorte que le contrôleur puisse constater que le pigeon revient effectivement à son colombier.

Si l'une de ces deux dispositions n'est pas respectée, le pigeon sera retiré du résultat et la mise sera confisquée au profit du concours.

Si un (des) pigeon(s) n'a (n'ont) pas parcouru en volant, à quelque concours que ce soit, et dans les mêmes conditions que les autres concurrents, la distance entre le lieu de lâcher et leurs colombiers respectifs, ou si lors d'un concours se déroulant dans des conditions normales, l'avance d'un (de) pigeon(s) paraît anormale, les organisateurs des dits concours sont tenus d'en informer, par écrit, endéans les 5 jours, le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions (pour les concours nationaux et internationaux) et le conseil de gérance de l'EP/EPR dans laquelle les faits se sont déroulés et de leur soumettre les constatations effectuées et les arguments présentés. Chaque mandataire d'EP/EPR, chaque membre occupant une fonction dirigeante au sein du comité organisateur et/ou de l'entente de sociétés ou de locaux d'enlogement concernés, peut agir en lieu et place de l'organisateur faisant défaut.

Le Conseil de Gérance de l'EP/EPR sera convoqué endéans les 5 jours ouvrables qui suivent les 3 jours ouvrables dont question au §1 et, sur base des rapports établis par les organisateurs et éventuellement par le contrôleur désigné par le conseil de gérance de l'EP/EPR, se prononcera quant au classement ou déclassément du (des) pigeon(s) en question.

S'il est décidé de ne pas classer le(s) pigeon(s), il(s) ne sera(seront) pas non plus repris au résultat et les enjeux seront intégralement remboursés, sans que le(s) propriétaire(s) du (des) pigeon(s) puisse(nt) être incriminé(s).

Endéans les 14 jours après communication de la décision au propriétaire et à l'organisateur, appel peut être interjeté auprès du Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions par les trois parties suivantes :

1. l'amateur non-classé ;
2. en cas de classement du pigeon, le premier classé suivant ;
3. l'organisateur principal du concours.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-président précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'entité dont le conseil de gérance s'est prononcé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive et exécutoire et est portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le vice-président compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.

Art. 84.

Si par suite de circonstances imprévues, des prix ne sont pas remportés au concours, ils doivent être remboursés. S'il s'agit de prix gratuits, ils seront tirés au sort entre les pigeons concurrents non classés et inscrits pour ces prix. Les prix de séries peuvent être enlevés pendant deux heures après le dernier prix du concours.

Art. 85.

Les sommes annoncées comme prix gratuits dans le programme sont intégralement distribuées.

Si le montant de la somme engagée est supérieur à la valeur de l'objet, les excédents – à moins de dispositions spéciales prévues à la carte de rappel ou circulaire – sont attribués en prix équivalents à celui attribué au premier et reviendront aux pigeons suivants y ayant droit.

Art. 86.

Seules les sommes de prix garantis sont annoncées sur les cartes de rappel ou circulaires des sociétés ou ententes.

Toute garantie (objet ou espèces) est clairement détaillée à la carte de rappel ou circulaire. Pour participer aux concours, il ne peut y avoir obligation de miser pour l'objet garanti.

Les garanties annoncées par les cartes de rappel ou circulaires ne peuvent être supprimées ni réduites sans l'assentiment du Comité de l'EP/EPR. Pour les concours à souscriptions anticipatives, les garanties ne peuvent jamais être retirées, ni réduites.

Si les garanties ne sont pas couvertes par les enjeux, elles devront néanmoins être intégralement distribuées.

En ce qui concerne les autres excédents éventuels, les Comités des EP/EPR sont habilités pour en assurer le mode de répartition.

En outre, la carte de rappel ou circulaire du concours devra porter les noms et prénoms des président, secrétaire et trésorier du Comité Directeur de la société ou de l'entente organisatrice qui assure la garantie.

Art. 87.

Les pigeons de deux colombiers et plus, appartenant au même amateur, peuvent faire séries entre-eux, du moment que les colombiers sont situés dans l'enceinte de la propriété. Dans ce cas, la distance la plus défavorable sera appliquée.

Si deux ou plusieurs amateurs dont les colombiers sont situés dans le même domaine participent aux concours, leurs pigeons ne peuvent faire série entre-eux.

En cours de saison, les pigeons de ces colombiers ne peuvent être échangés. De tels pigeons ne pourront changer de propriétaire qu'en dehors de la saison sportive et après exécution des mutations réglementaires.

La plus courte distance sera appliquée à tous les colombiers situés dans l'enceinte de la propriété.

Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu dans des appareils mécaniques agréés; celles-ci ne peuvent cependant JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

Art. 99.

Pour les concours nationaux, les bulletins d'inscription seront en double. L'exemplaire original sera remis au convoyeur lors de l'enlèvement des pigeons afin de les remettre à l'organisateur.

L'organisateur national devra, en tout cas, être en possession de TOUS les bulletins d'enjeux avant le lâcher des pigeons.

Le second exemplaire du bulletin d'inscription pourra servir aux opérations propres au bureau d'enlogement.

L'organisateur national devra, aussi vite que possible, établir le tableau-miroir par bureau d'enlogement et en envoyer une copie au bureau concerné. Les bureaux d'enlogement devront obligatoirement afficher ces listes.

Art. 99 bis (AGN 28.10.2015)

Pour les concours nationaux, le président du Comité Sportif National peut, en cas de conditions météorologiques défavorables et en concertation avec l'organisateur national, décider d'opter pour un autre lieu de lâcher agréé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte. Le Service bien-être animal compétent en sera informé.

Art. 100.

Pour tous les concours, il y a lieu d'indiquer aux résultats le nombre de colombophiles participants.

Il sera établi une récapitulation de tous les enjeux par bureau centralisateur qui sera fournie à tous les participants en même temps que le résultat.

Pour tous les concours nationaux, les organismes directeurs feront parvenir au siège national :

- a. le plus tôt possible après l'enlogement, un exemplaire du tableau-miroir ;
- b. dès que la date fixée pour les réclamations sera atteinte, un résultat rectifié, signé par le classificateur et une deuxième personne responsable (Président, Secrétaire ou autre), désignée par le comité organisateur. Ce résultat sera établi exactement comme le tableau-miroir. Le total général des deux documents devra naturellement être le même.

Le classificateur de tout concours national a l'obligation de faire parvenir à chacune des ralliantes un relevé complet des rectifications, de manière à ce que celui-ci puisse être affiché dans chaque local à côté du résultat.

Art. 101. (AGN 23.10.2013 – 26.02.2014 – 25.02.2015 – 22.02.2017 – 25.10.2017)

Pour TOUS les concours nationaux, chaque amateur devra annoncer l'heure d'arrivée de son premier pigeon constaté par catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) par :

- un moyen de communication à son bureau d'enlogement ;
- RFCB-online, le système d'annonces officiel de la RFCB.

Ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc, l'heure de constatation, l'heure d'annonce, la contremarque éventuelle et le nom de l'amateur.

Tous les autres pigeons, doivent, par catégorie, obligatoirement être annoncés dans un délai de 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) via les moyens de communication mentionnés au § 1 ou via RFCB-online et ce jusqu'à la clôture du concours.

Si les délais respectifs de 15 minutes (pour le premier pigeon par catégorie) ou de 30 minutes (pour tous les autres pigeons) ne sont pas respectés, le pigeon sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.

L'obligation d'annoncer est supprimée pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer l'annonce imposée par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces derniers.

Tous les bureaux d'enlogement devront obligatoirement et immédiatement communiquer téléphoniquement la première annonce à l'organisateur national. La première page des annonces (conforme au modèle de l'organisateur), sera transmise immédiatement par fax à l'organisateur. Cette obligation ne s'applique pas si le système d'annonce officiel, RFCB-online, est utilisé. Les participants observeront strictement les directives de l'organisateur national, sous peine d'annulation et de confiscation de leurs enjeux au bénéfice du concours. Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3e jour de constatation.

Art. 102. (AGN 23.10.2013)

Par concours national et pour toutes les catégories, les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local sous peine de confiscation de tous leurs enjeux.

Pour les concours nationaux, ne peuvent enloger dans un bureau d'enlogement, que les amateurs repris dans le rayon du doublage local (obligatoire).

Les pigeons « pour le port » ne peuvent être enlogés pour les concours nationaux.

Art. 103. (AGN 26.02.2014 – 23.10.2014 – 22.02.2017)

Chaque décision de déclassement d'un pigeon ou d'un amateur sur un concours national est prise par le bureau d'enlogement. Ce dernier est tenu d'avertir endéans les 48 heures l'organisateur et le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions. Les bureaux d'enlogement qui n'appliquent pas strictement les règles infligées par le RSN, peuvent être, après que le comité directeur dudit bureau d'enlogement ait été entendu, biffés par le Conseil d'Administration et de Gestion National comme bureau d'enlogement des concours (inter)nationaux.

Endéans les 14 jours, après avoir communiqué par écrit la décision du bureau d'enlogement à l'amateur concerné, l'amateur non-classé pourra interjeter appel contre cette décision auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-Président National précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'EP/EPR dont dépend l'amateur non-classé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive, exécutoire et portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le Vice-Président National compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.

Art. 104.

Toutes conventions prises entre organisateurs nationaux, interprovinciaux et provinciaux qui seraient contradictoires à la liberté de doubler aussi bien à l'égard des amateurs qu'à celui des sociétés, sont nulles.

VENTE DE PIGEONS

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2018. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2016 – 25.10.2017)

Art. 105. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015)

Toutes les autres ventes, à l'exception des ventes au colombier ou par internet, sont publiques et doivent avoir lieu sous le contrôle d'un fonctionnaire public (notaire ou huissier de justice,...) à l'exception, et avec l'accord de l'EP/EPR, d'une vente de bons au profit de chaque championnat de la société affiliée et ce à l'occasion de leur Journée des champions.

Les membres de la RFCB qui désirent effectuer une vente publique ou sur internet de pigeons devront en obtenir l'autorisation de la RFCB.

Pour obtenir cette autorisation, le vendeur doit demander à la RFCB un formulaire, (publié sur le site internet RFCB) le formulaire en question pour la vente publique sera retourné la RFCB, dûment rempli et signé : au moins 25 jours avant la vente s'il s'agit de pigeons adultes ou de jeunes et au moins 15 jours avant la vente s'il s'agit de jeunes pigeons tardifs.

Ce formulaire doit fournir les renseignements suivants :

- nom, prénom, adresse et numéro de la licence RFCB du propriétaire des pigeons mis en vente ;
- nom et adresse de l'organisme vendeur et du fonctionnaire public intervenant dans la vente (notaire ou huissier) ;
- lieu, date et heure de la vente ;
- caractère de la vente (totale, partielle, vieux, jeunes ou jeunes tardifs, etc...).

Le vendeur doit joindre à ce formulaire une liste renseignant :

1. les numéros des bagues des pigeons mis en vente ;
2. les numéros des bagues des pigeons qui seront conservés par le vendeur ;
3. la durée fixée pour l'adduction des pigeons vendus.

Si le vendeur a l'intention de publier un palmarès dans la liste de vente, il est tenu de joindre également ce palmarès à sa demande. Seuls peuvent figurer à ce palmarès, les prix qui peuvent être appuyés et vérifiés par les résultats en possession du vendeur.

Ni dans les listes de vente, ni dans les articles publicitaires qui précèdent la vente, il ne sera fait mention de mises et/ou poules remportées ou de sommes touchées.

Cette liste devra renseigner en outre : le nom et l'adresse de la société organisatrice, le lieu de lâcher, le nombre de pigeons participants par catégorie (vieux, yearlings, jeunes), le nombre de pigeons enlogés par le vendeur et le mode de répartition des prix (1 prix par 3, 1 prix par 4, etc.).

Un exemplaire de la liste de vente officielle, qui renseignera le numéro de l'autorisation de vente, doit être déposé à la RFCB avant la date de la vente.

Il va de soi que les renseignements figurant à la liste de vente officielle doivent être conformes à ceux fournis par le vendeur à la RFCB.

L'amateur qui vend des pigeons au colombier ou via internet communiquera les numéros de bagues à la RFCB dans les délais prévus au §3 via les formulaires qui sont mis à disposition par la RFCB (disponible sur le site internet RFCB) En cas de vente via internet, il communiquera également le website sur lequel ces pigeons sont vendus ainsi que la période durant laquelle la vente aura lieu sur le site internet.

Le vendeur a l'obligation, que la vente ait lieu en Belgique ou à l'étranger, de:

1. payer les frais administratifs, liés à la mutation de pigeons provenant de fédérations étrangères, sans préjudice des frais supplémentaires éventuels ;
2. de céder à la RFCB en tant que membre affilié et au profit de la Promotion, les tranches suivantes :
 - 3,00% sur la valeur adjugée jusque 100.000 €
 - 2,50% sur la valeur adjugée à partir de 100.001 € jusque 200.000 €
 - 2,00% sur la valeur adjugée à partir de 200.001 €
 Lorsque le montant du pourcentage dépasse les 10.000 €, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier avec le vendeur quant au montant à céder à la RFCB.
 Paiement à effectuer dans les 30 jours à partir de la date de la vente. A défaut, le taux de 3% sera appliqué ;
3. transmettre à la RFCB une copie du PV de la vente. Ce PV, qu'il doit faire délivrer par le fonctionnaire intervenant, renseignera : nom et adresse du ou des acheteurs et numéros des bagues des pigeons achetés par eux.

Il est conseillé au vendeur de transférer les pigeons vendus aux nom et adresse (du ou des) nouveau(x) propriétaire(s) au plus tard 15 jours après la vente. L'obligation de muter les pigeons provenant de fédérations étrangères est impérative (art.112 §5).

Pour les ventes par internet et au colombier, l'amateur devra envoyer à son EP/EPR respective une liste mentionnant l'identité des acheteurs des pigeons et ceci endéans les 15 jours après la clôture de la vente.

Pour la vente via internet et la vente au colombier, le propriétaire des pigeons cédera également 3% de la valeur adjugée à la RFCB au profit de la promotion et ceci endéans les 15 jours après la clôture de la vente.

En cas de non-respect des obligations précitées, l'amateur sera convoqué par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB afin d'être entendu pour présenter ses moyens de défense. Le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avoir entendu le cas échéant le membre concerné, notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à l'intéressé.

Cette sentence est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution, ni cantonnement.

Les peines pouvant être infligées par le Conseil d'Administration et de Gestion National sont les suivantes:

1. une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée
2. une suspension effective à durée indéterminée.
3. une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Lorsque des pigeons achetés auparavant par le vendeur figurent à la liste de vente, il y a lieu, pour chacun de ces pigeons, de mentionner le nom et l'adresse du propriétaire initial et éventuellement des propriétaires successifs.

**Règlement de répression de
l'administration de substances interdites
aux pigeons voyageurs**

Règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs

ARTICLE PREMIER

Administrer ou faire administrer des substances dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le fait d'ajouter ou de faire ajouter des substances à l'eau de boisson des pigeons dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera également l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

La participation à des concours et entraînements avec des pigeons auxquels de telles substances ont été administrées est également interdite et sera réprimée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré (considérés) comme une infraction au présent règlement et réprimé (réprimés) conformément à l'article 11 du présent règlement.

Les auteurs et complices seront sanctionnés conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 2

L'administration des substances suivantes est interdite :

A. SUBSTANCES

1. corticostéroïdes
2. bronchodilatateurs, en ce compris les BETA-agonistes
3. stéroïdes anabolisants
4. anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. analgésiques narcotiques
6. analgésiques
7. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
8. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance
9. Mucolytica

Une liste NON-EXHAUSTIVE, reprenant des substances dont l'administration constitue une violation au présent règlement, est annexée à ce même règlement.

Cette liste est uniquement donnée à titre informatif.

B. MANIPULATION

Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans les fientes/les plumes/le sang et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

ARTICLE 3

Les instances compétentes de la RFCB sont autorisées à procéder, à tout moment et en tout lieu, au prélèvement d'échantillons à partir notamment des fientes et/ou des plumes et/ou du sang des pigeons voyageurs de ses membres, en vue d'analyser la présence de substances interdites. À cet effet, pour toutes les compétitions colombophiles, tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier du colombophile à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours ouvrables à compter de la clôture du concours.

Des échantillons peuvent également être prélevés de l'eau de boisson administrée aux pigeons. Ce prélèvement d'échantillons sera effectué par les personnes compétentes mandatées par la RFCB.

En prévision d'un éventuel prélèvement d'échantillons en l'absence du colombophile, ou en cas d'empêchement de sa part, le colombophile indiquera sur sa liste au colombier les coordonnées (en ce compris le numéro de téléphone) d'une personne à contacter, résidant dans la même commune ou dans une commune limitrophe (comme prévu sur la liste au colombier).

ARTICLE 4

En ce qui concerne les sociétés de colombophilie, les instances compétentes de la RFCB peuvent également prendre toutes les mesures utiles en vue de retenir - à titre conservatoire - les prix remportés par les colombophiles dont les pigeons font l'objet d'un contrôle sur les substances prohibées.

ARTICLE 5

Le prélèvement des échantillons s'effectue en présence de la personne au nom de laquelle la liste au colombier est établie ou de son préposé. Il en est clairement fait mention sur le procès-verbal du prélèvement d'échantillons. Chaque échantillon prélevé devra être réparti entre deux récipients. Un récipient A destiné à l'analyse et un récipient B destiné à l'éventuelle analyse contradictoire.

Les deux récipients sont scellés de manière inviolable et identifiable en présence du membre affilié ou de son préposé.

Le récipient B, scellé de manière inviolable et identifiable, destiné à l'analyse contradictoire, sera tenu à disposition par ce laboratoire jusqu'à l'échéance de la période prévue pour la demande d'analyse contradictoire.

Il sera fait appel à une société spécialisée pour l'envoi des échantillons en Afrique du Sud.

ARTICLE 6

L'analyse des échantillons prélevés sera effectuée par « The National Horseracing Authority – Turfclub Road – Turffontein 2140 – South Africa ».

Pour l'analyse contradictoire, il ne peut être fait appel qu'au laboratoire agréé où l'analyse positive a été constatée.

ARTICLE 7

I.

Le résultat de l'analyse du laboratoire est adressé confidentiellement au responsable du dopage de la RFCB.

La RFCB en informe le propriétaire ou son préposé. En cas de résultat positif, l'envoi se fera par lettre recommandée.

II.

Dans les dix jours ouvrables (prescrits sous peine de nullité) qui suivent l'envoi de la notification, le propriétaire ou son préposé peut introduire, par lettre recommandée, une demande d'analyse contradictoire au responsable du département doping de la RFCB. Le demandeur de l'analyse contradictoire payera endéans les 10 jours à la RFCB le montant dû.

Lorsque le propriétaire ou son préposé n'a pas introduit de demande d'analyse contradictoire dans le délai de 10 jours, le résultat de la première analyse sera considéré comme définitif. Le résultat de l'analyse contradictoire sera communiqué sous la forme d'un rapport adressé par courrier recommandé au propriétaire ou à son préposé. Une copie en sera envoyée par le laboratoire au responsable du dopage de la RFCB, laquelle en cas d'analyse contradictoire positive, respectera la procédure prévue à l'article 7.I.

III.

Dès la notification d'un résultat positif, comme prévu à l'article 7.I., le colombophile visé ne pourra procéder à aucune cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de ses pigeons.

Dès la notification d'un résultat positif, tout classement dans un championnat et toute perception de prix y afférents dans le chef du colombophile concerné seront suspendus.

En cas d'analyse contradictoire négative, cette interdiction sera immédiatement levée.

ARTICLE 8

En cas de résultat définitivement positif, tous les frais, y compris ceux de la première analyse, seront à charge du contrevenant. Si l'analyse contradictoire est négative, ces frais seront à charge de la RFCB. L'affilié ne peut cependant prétendre à aucun dédommagement quelconque. En cas de refus ou lorsque le contrôle est rendu impossible, les frais consentis en vue du contrôle seront à charge du contrevenant.

ARTICLE 9

Tout traitement médical de l'effectif des pigeons ou d'une partie de celui-ci doit être notifié aux contrôleurs avant le début du contrôle et étayé avant le contrôle à l'aide d'un certificat médical délivré par le vétérinaire traitant, à joindre au procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

Un traitement médical à l'aide des substances visées à l'art. 2 ne peut être administré aux pigeons qui participent à des concours et/ou entraînements. Il ne peut être invoqué comme justification en cas de résultat positif, le colombophile étant seul responsable des produits administrés à ses pigeons. Les pigeons faisant l'objet d'un suivi médical ne peuvent se trouver aux colombiers de jeu.

ARTICLE 10

Le dossier sera, en cas d'analyse positive, transféré anonymement par le responsable doping de la RFCB à une COMMISSION CONSULTATIVE SCIENTIFIQUE (en abrégé CCS) mise en place au sein de la RFCB.

Cette commission est composée, outre le responsable doping RFCB qui siègera uniquement en qualité de secrétaire rapporteur, de minimum 4 membres (vétérinaires et/ou titulaires d'un diplôme supérieur en médecine vétérinaire) nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National (CAGN), pour une période de deux ans, renouvelable tacitement pour deux ans.

Une incompatibilité existe entre être membre du CAGN de la RFCB et de la CCS.

Afin de constituer une base de données utile à l'amélioration des contrôles anti-dopage au sein de la RFCB, la CCS examinera également anonymement les rapports d'analyse des contrôles négatifs établis par le laboratoire désigné par la RFCB.

La CCS pourra également formuler des recommandations et suggérer des adaptations au présent règlement doping. Le CAGN examinera ces recommandations et propositions et les présentera à l'Assemblée Générale Nationale d'octobre.

La CCS pourra se voir confier par le CAGN toute mission visant à l'amélioration de la lutte contre le dopage du pigeon voyageur.

La CCS se réunit en toute indépendance en vue d'étudier les rapports des analyses positives et afin de communiquer une évaluation scientifique des résultats d'analyse au CAGN.

Cette évaluation scientifique devra toujours être prononcée à l'unanimité des membres présents ou en conférence de la CCS (minimum 3).

Cette évaluation scientifique de la CCS sera ajoutée au dossier concerné et pourra ainsi être consultée par toutes les parties concernées au litige.

L'évaluation scientifique de la CCS ne lie en rien le CAGN. Seul le CAGN décide si le résultat positif constitue une violation du Règlement.

Le(s) membre(s) concerné(s) de la RFCB sera/seront, lors d'une analyse définitivement positive, alors convoqué(s) par le CAGN de la RFCB afin de présenter ses (leurs) moyens de défense.

L'amateur/Les amateurs concerné(s) doit (vent) être présent(s) en personne et peut(vent) éventuellement se faire assister par un avocat ou un conseiller (affilié à la RFCB).

Le CAGN rendra sa décision motivée dans les meilleurs délais à l'amateur/aux amateurs concerné(s).

La sentence sera prononcée par défaut en cas d'absence à l'audience du ou de l'ensemble des membre(s) concerné(s).

Cette décision du CAGN est souveraine et exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni possibilité de cantonnement.

ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

A. SUSPENSION - EXCLUSION

1. Le membre concerné sera puni d'une suspension de 36 mois lors d'une première infraction.

Cette suspension ne peut être imposée conditionnellement en tout ou partie que moyennant la décision unanime de minimum quatre membres présents du conseil d'administration et de gestion national.

Cette suspension ne peut s'élever à moins de 36 mois qu'en cas de décision unanime de minimum quatre membres présents du conseil d'administration et de gestion national.

2. Lors de chaque récurrence dans le chef du colombophile concerné, ce dernier fera l'objet d'une suspension de minimum 60 mois voire d'une exclusion complète.

La suspension prononcée contre un colombophile disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique automatiquement l'interdiction pour toute personne de détenir des pigeons voyageurs à n'importe quel endroit dont le colombophile suspendu aurait l'usage.

Les suspensions mentionnées sous les points 1 et 2 prennent effet le premier samedi suivant la notification.

B. AMENDES

Toute condamnation sur base du présent règlement peut s'assortir du paiement d'une amende oscillant entre 2.500 et 250.000 €.

Cette amende ne peut être imposée que moyennant la décision unanime de minimum quatre membres présents du conseil d'administration et de gestion national.

C. RADIATION

Toute condamnation sur base du présent règlement conduit, dans le chef du colombophile concerné, de plein droit à la radiation de tous les championnats remportés par le colombophile suspendu pendant la saison durant laquelle l'infraction a été constatée.

Ces sanctions disciplinaires se doublent de jure d'une interdiction de participation à tous les événements – au sens le plus large du terme - organisés par la RFCB.

D. FRAIS D'EXPERTISE

Le conseil d'administration et de gestion national condamne tout colombophile qui est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement au paiement de tous les frais d'examen et d'envoi afférents à l'analyse positive.

La suspension mentionnée sous les points 1. et 2. ne peut prendre fin tant que la décision du conseil d'administration et de gestion national relative au paiement des frais d'expertise et à l'éventuel paiement de l'amende imposée n'a pas été exécutée intégralement.

ARTICLE 12

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent règlement, et ce même dans le cadre d'une procédure en référé, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

X X X X X X X X X X X X X X